

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

October 6, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, October 13, 2017. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 6 octobre 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 13 octobre 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Ville de Montréal c. Nousla Dorval et autres (Qc) ([36752](#))

36752 *City of Montréal v. Nousla Dorval, Noslaine Dorval and Jolène Bien-Aimée*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Bodily injury - Prescription - Whether *solatium doloris* claimed by indirect victim for loss of loved one who was direct victim of wrongful breach of physical integrity constitutes “moral injury” according to traditional civil law position adopted by Court in *de Montigny v. Brossard (Succession)*, [2010] 3 S.C.R. 64, and *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, [2014] 3 S.C.R. 176 - Whether *solatium doloris* instead constitutes “bodily injury” as Quebec Court of Appeal held in *Montréal (Ville) v. Tarquini*, 2001 CanLII 13065, and in judgment that is subject of this leave application - Whether and, if so, how doctrine of initial breach used to characterize injury suffered by immediate or direct victim, according to *Cinar Corporation v. Robinson*, [2013] 3 S.C.R. 1168, applies in characterizing injury suffered by indirect victim - For relative affected by death of loved one, whether initial breach is moral injury or bodily injury - *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991, arts. 1457, 2925 and 2930 - *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, s. 586.

The respondents are members of the family of Maria Altagracia Dorval, who was murdered by her former spouse in October 2010. In October 2013, they filed a motion to institute proceedings claiming damages from the appellant City of Montréal based on the inaction of its police force and the police officers of whom it was the principal, which had led to Ms. Dorval’s death. They claimed damages on behalf of the late Ms. Dorval’s succession for suffering, pain and inconvenience because of constant harassment by her former spouse and police inaction, and personally for *solatium doloris*, funeral expenses and loss of emotional support. The appellant filed a motion to dismiss, alleging that the direct personal action in damages brought by the mediate or indirect victims as a result of the death was prescribed by s. 586 of the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19.

36752 Ville de Montréal c. Nousla Dorval, Nouslaine Dorval et Jolène Bien-Aimée
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Préjudice corporel - Prescription - Le *solatium doloris* réclamé par la victime indirecte en raison de la perte d'un être cher qui a été victime directe d'une atteinte fautive à son intégrité physique, constitue-t-il un « préjudice moral » suivant la position traditionnelle du droit civil retenue par la Cour dans les arrêts *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64 et *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, [2014] 3 R.C.S. 176? - Ce *solatium doloris* constitue-t-il plutôt un « préjudice corporel », comme la Cour d'appel du Québec le soutient dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*, 2001 CanLII 13065 et dans l'arrêt faisant l'objet de la présente demande d'autorisation? - La théorie de l'atteinte première pour qualifier le préjudice subi par la victime immédiate ou directe selon *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 RCS 1168 s'applique-t-elle pour qualifier le préjudice subi par la victime indirecte et, si oui, comment? Quelle est l'atteinte première du parent ébranlé par le décès d'un proche : un préjudice moral ou un préjudice corporel? - *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1457, 2925 et 2930 - *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

Les intimés sont des membres de la famille de Mme Maria Altagracia Dorval assassinée par son ex-conjoint en octobre 2010. Ils déposent en octobre 2013 une requête introductive d'instance afin de réclamer des dommages à l'appelante, la Ville de Montréal, des suites de l'inaction de son service de police et des policiers dont elle est la commettante, qui a mené au décès de Mme Dorval. Ils réclament des dommages au nom de la succession de feu Mme Dorval pour souffrances, douleurs et inconvénients en raison de harcèlement continu de son ex-conjoint et vu l'inaction des policiers et personnellement pour *solatium doloris*, frais funéraires et perte de soutien affectif. L'appelante dépose une requête en irrecevabilité alléguant que le recours personnel direct en dommages entrepris par les victimes médiates ou indirectes à la suite du décès est prescrit suivant l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C -19.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330